

A Monsieur Bethmont
Ministre de la Justice,

Monsieur le Ministre,

Les journaux ont annoncé que vous étiez dans l'intention de retirer le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale par M^r Crémieux pour le rétablissement immédiat de l'article VI du Code civil; du Divorce.

Il s'en donc vous prie de lire, avant de prendre un parti à cet égard la note ci-jointe qui ne contient que des points de fait et non des paroles oiseuses, faits que comme ministre de la justice vous pouvez faire vérifier dans les 24 heures, et qui répondront suffisamment à ceux qui proposent l'ajournement d'une loi aussi urgente que salutaire au bonheur des familles malheureuses.

Vous n'ignorez point

qu'il n'y a point de liberté des Cultes dans le
Divorce. ainsi il n'y a point de République
sur le globe, surtout Démocratique sans le
Divorce. et si la titre VI du code civil
n'était pas confirmé par l'Assemblée nationale
il le serait de fait sans Loi nouvelle.

Demandez le à M^r le premier Président
Debelleyme ? La République française
se rendrait ridicule aux yeux de l'Europe
entière si elle voulait adapter deux poids
et deux mesures.

De deux choses l'une, rendez le mariage
à l'Eglise avec laquelle il y a toujours des
accommodements puis qu'il existe dans les Loix
Canoniques neuf cas de nullité ecclésiastique
parfaitement en harmonie avec les cas
de Divorce, ou rétablissez la titre VI du
Code civil comme on le demande généralement.

Je suis avec respect,

Monsieur Le Ministre,

votre très humble et très obéissant serviteur.

De Saur

ancien maître de requêtes } au Conseil d'Etat
fils du Comte de Saur } Sénateur et ancien
Président de la République de 89, dans les quatre
ex-départements du Rhin.

Paris ce 15 Juin 1848

no 2. Place des 3-maries.
près le pont-neuf.

Note pressante pour Monsieur Bethmaout
ministre de la Justice, relative au rétablissement
du titre VI du Code Civil: Da Divorce.

Les opposants au rétablissement du Divorce
en désespoir de cause se rejettent toujours sur le sort
des enfans légitimes, comme si le Divorce leur était
plus pernicieux que la séparation de corps de leurs
père et mère; ils se trompent, c'est justement
le contraire. Je connais beaucoup d'Époux
séparés de corps et de biens et qui ont tous plus
ou moins d'enfans légitimes, ainsi je dois être
écouté:

Dans l'Etat de séparation de corps, les
Époux séparés vivent généralement en concubinage
forcé. S'ils résultent de ces concubinages des
enfans; ces sont naturellement des adultérins
repoussés par la Loi.

que font les Époux séparés pour se soustraire
à la Loi qui repousse leurs enfans adultérins, ils
dénaturent de leur vivant leurs biens et routes;
les passent sur la tête de l'amant ou de la
maîtresse et se servent d'une telle personne,

en pareil cas, pour éviter des futurs procès avec
les enfans légitimes. on donne ou on fait donner
l'usufruit de son vivant ou après sa mort, (avec
contre lettre) au père ou à la mère des adultérins et
l'on fait assurer la nue propriété aux enfans de l'amour
qu'on hérite ordinairement plus, lorsqu'on vit en
séparation de corps, que les enfans légitimes qui
sont ainsi dépouillés de leur fortune et doivent leur
ruine à la Loi de la séparation de corps; tandis que,
les Epoux divorcés et le Divorce étant l'éteignoir
de la haine contre les Epoux divorcés, cette haine
ne rejailit plus sur les enfans légitimes, car
lorsque les enfans légitimes sont confiés par la Loi
à leur père, le père les détourne ordinairement
de leur mère et quand ils sont confiés à leur mère,
la mère les détourne de leur père. ainsi les enfans
légitimes en état de séparation de corps de leur
père et mère ne sont non seulement dépouillés
de leur fortune par les adultérins, mais encore
mal vus des auteurs de leurs jours et mille fois plus
malheureux et plus à plaindre que lorsque leur
père et mère sont divorcés. Les Epoux divorcés
n'ont plus aucun intérêt de se haïr, ni de
rendre leurs enfans légitimes malheureux,
ni les dépouiller de leur fortune à venir.

on pourrait citer mille exemples pour justifier
ce fait; c'est donc mal connaître le cœur humain
et les passions innées chez l'homme que de raisonner
autrement en s'opposant au rétablissement du Divorce
et à l'urgence de son rétablissement; on commet
par là un acte de léze-humanité et de Cruauté,
puisqu'il est prouvé que la religion catholique elle-
-même a sanctionné presque tous les divorces
prononcés avant 1816, et que les neuf nullités religieuses
comme l'a dit Portalis père ministre des Cultes en 1803
lors de la rédaction du code civil sont en parfaite
harmonie avec les cas de Divorce et que le Divorce
n'a été qu'échangé par l'Eglise et non détruit
contre ces neuf nullités religieuses par le
Concile de Trente, onze cents ans après Jésus-
-Christ. ainsi rétablissez le Divorce au rendez
le lieu du mariage à l'Eglise comme autrefois.
avec elle il y a toujours des accommodements. Exemples:

parmi les neuf nullités religieuses, figure
en première ligne, celle d'avoir contracté mariage
sans son consentement intérieur.

J'ai connu une Dame qui avait sept
enfants légitimes avec son mari; elle était

malheureuse en ménage, elle a déclaré un jour de
sermon au prédicateur, en présence de tous les
paroissiens, qu'elle avait épousé son mari sans
son consentement intérieur (tel était l'usage établi
avant la Loi civile) et le prêtre a déclaré en chaire,
s'écartant de son rôle, que le mariage de cette Dame était
nul et qu'il allait le faire rayer sur les registres
de l'Eglise. ce qui fut fait. ainsi elle fut délivrée
de son mari, mais les sept enfants nés de cette union
furent déclarés légitimes.

Ainsi avec ce seul cas de nullité religieuse
par suite de Consentement intérieur on ferait
annuler cent fois plus de mariages qu'avec la
Loi du Divorce, sans frais et Embarras.

il est donc plus qu'étrange que des prêtres
faux républicains veulent s'opposer au prompt
établissement d'une loi aussi urgente que salutaire
aux enfants légitimes et pour les époux séparés
eux mêmes.

En Espagne et en Italie seuls pays où le
Divorce ni l'état civil n'existent pas, il se dissout
journallement des mariages fondés sur ceux
nullités religieuses.

au surplus il est bon de dire aux faux
républicains qui demandent l'ajournement d'une

loi aussi urgente et aux bourgeois qu'à ces
heuri cinq doit son existence à la Loi Du Divorce.
le Duc de Berry son père avait épousé en premiers noces
en 1806 une anglaise irlandaise catholique qui avait
une grande fortune et qui l'a nourri en Angleterre.
il avait deux enfans de ce premier mariage; deux
filles dont l'aînée a épousé Charrette de la Vendée
marie à Paris; la cadette a épousé le prince de Lucinge
Comte de Faussigny demeurant à Paris rue des Saussaies
n° 3 faub. St Honoré. Les deux Contrats de mariage
portent fille légitime du Duc de Berry et de la
Duchesse de Berry. leur Divorce a été prononcé
civilement et religieusement en 1818, et plus tard il
s'est remarié avec la fille du Roi de Naples.

Finalement s'il existe dans l'Assemblée nationale
une centaine d'ecclésiastiques qui par irréflexion
ou par ignorance des lois canoniques, s'opposent
au prompt rétablissement du Divorce, on peut
leur répondre que la religion protestante, Luthérienne
et celle des israélites autorisent le Divorce et
qu'ils n'ont pas besoin de s'occuper de mariages que la
religion catholique, apostolique et Romaine ne
reconnait pas. Religion que la République
reconnait et protège, puisque la Liberté des
cultes est proclamée par elle. d'ailleurs il ne

peut exister de République Démocratique sans la
Loi du Divorce qui est la conséquence de la liberté des
Cultes.

Evitez des assassinats entre Époux malheureux,
des emprisonnements, des suicides journaliers, des
aliénations mentales qui remplissent les maisons
de fous et de Santé, résultat de l'abolition du
Divorce tel que le malheureux Mortier en
est un exemple entre mille autres, voilà le
vrai devoir d'un bon prêtre, à quelle religion
qu'il appartienne et non de s'opposer au établissement
d'une Loi comme celle du Divorce dont l'abolition
suggère ces sortes de crimes et malheurs qui
désespèrent les familles les plus respectables.

Henri IV est divorcé. Napoléon est
divorcé. L'ex-roi Jérôme dont le fils siége
à l'Assemblée nationale est divorcé, en 1809
avec une riche américaine fille d'un négociant
de Philadelphie, elle remariée aujourd'hui
à un riche négociant de Genève, lui remariée avec
une princesse de Wurtemberg mère d'un dit
membre de l'Assemblée nationale.

Le Duc de Berry est divorcé. la Cousine
germaine de la Duchesse d'Orléans princesse
de Meklinbourg-Strelitz vient de divorcer,
il y a six mois avec le prince héritaire du

Danemark. et la reine d'Espagne Isabelle s'est
adressée au Pape il y a quelques mois pour faire
annuler son mariage, attendu qu'elle se déclare
impuissante (Deuxième cas de nullité religieuse
parmi les neuf.) le Pape a répondu qu'il ne
pouvait annuler son mariage qu'après trois années
d'existence pour constater cette impuissance, telle
est la Loi Canonique. ainsi voilà des faits incontestables,
que les opposants au prompt rétablissement du
Divorce ne peuvent nier. il est donc urgent,
plus qu'urgent de rétablir le titre VI du code
civil tel que Monsieur Crémieux l'a proposé.
ce qui ne demande aucun travail ni embarras
à la chambre des représentants du peuple,
attendu d'ailleurs qu'il est toujours écrit dans
le code civil comme une protestation contre
la Loi de 1816, d'après les propres expressions
de Monsieur Crémieux.
